

COMMUNE DE REGUISHEIM

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2020

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Projet de lotissement
3. Location de terrains communaux
 - 3.1. Modification du bail Strohmaier
 - 3.2. Location à Ganter Frères
4. Mise en place de deux panneaux d'information
5. Vente d'une parcelle sise Grand Rue
6. Répartitions intercommunales des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.
7. Avenant n°2 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme
8. Tableau des effectifs
9. Indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électronique
10. Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
11. Modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
12. Modification de la liste des membres de l'association de chasse « Réguisheim lot 3 »
13. Décision modificative au budget primitif
14. Informations sur les décisions prises par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin
15. Informations et divers

PRESENTS	EXCUSES	PROCURATIONS A
PAULUS Frank		
BUGMANN Steve		
NDIONE Julia		
HASSENFRATZ Eric		
BREY Nadège		
BOSSERT Jean-Luc		
SCHWOB Philippe		
MEYER Sabine		
SPATARO AMADIO Jessica		
ROTH Audrey		
SCHILLER Philippe		
CONFORTO Christine		
ZIMMERLE Christelle		
BISCHLER Philippe		
SCHMITT Yannick		
HEITZMANN Aurélia		
WUNDERLY Christophe		
METZGER Fabienne		
BOEGLIN Thierry		

M. le Maire indique que le procès-verbal du 15/07/2020 mentionne un vote favorable de Mme HEITZMANN Aurélia, MM SCHMITT Yannick et WUNDERLY Christophe au point 5, vote du budget primitif. Or, il s'avère que ces derniers s'étaient abstenus.
M. le Maire précise que cette erreur matérielle a été corrigée.

POINT 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire

M. le Maire propose M. Eric HASSENFRAZ en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner M. Eric HASSENFRAZ en qualité de secrétaire de séance.

POINT 2 : Projet de lotissement

M. le Maire évoque le projet de lotissement prévu au P.L.U.I adopté le 23 décembre 2019 et situé près de l'Espace des trois Cœurs.

L'ADAUHR a été sollicitée afin d'apporter un conseil technique à la commune. Elle propose une convention pour permettre à la commune de lancer une réflexion concernant la valorisation d'un potentiel foncier de près de 2 hectares « Le Moulin » situé près de l'Espace des 3 Cœurs.
Cette convention prévoit de mettre en place un comité de pilotage, d'organiser un appel à promoteurs et de désigner un lauréat qui aura présenté le meilleur projet.

M.SCHMITT s'interroge sur le fait de confier cette opération à un promoteur immobilier. La commune n'aura plus la maîtrise de la vente des lots et devra vendre en une seule fois l'ensemble à un promoteur alors qu'en gardant la maîtrise d'ouvrage la commune pourrait faire plusieurs tranches et commercialiser elle-même les lots.

Mme METZGER demande si ce projet correspond à une demande des habitants de REGUISHEIM.

M.BUGMANN signale que dans le PLUI il n'y a qu'une tranche de prévue.

M. le MAIRE dit que ce projet a été réfléchi et le fait de travailler avec l'ADAUHR n'empêche pas la commercialisation des lots par la commune. Un certain nombre de lots peut être réservé aux habitants de REGUISHEIM. La commune a besoin de la compétence technique d'une agence d'urbanisme et d'aménagement.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner l'autorisation au maire de signer une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADAUHR.

Le conseil municipal décide, après délibérations, par 17 voix pour 2 abstentions (MM SCHMITT et WUNDERLY)

- d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADAUHR
- d'autorise le Maire à signer la convention

POINT 3 : Location de terrains communaux

3.1 Modification du bail Strohmaier

Il est proposé de réduire la surface donnée en location à l'entreprise Strohmaier d'environ 3 hectares et de procéder par voie d'avenant au bail conclu entre cette entreprise et la commune

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'approuver l'avenant au bail
- d'autoriser la Maire à signer cet avenant

3.2. Location à Ganter Frères

L'entreprise GANTER exploite un terrain dans la zone des carrières et souhaite l'établissement d'un bail à son profit pour une surface d'environ 3 hectares

La surface exacte donnée à bail sera déterminée par arpentage et bornage

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'approuver la location de 3 hectares
- d'autoriser le Maire à signer le bail à intervenir

POINT 4 : Mise en place de deux panneaux d'information

Des devis ont été demandés pour la mise en place de 2 panneaux électroniques d'information communale.

5 devis sont parvenus en mairie et ont été vus en commission des travaux du 3 décembre dernier.

L'offre qui semble la plus pertinente vue en commission des travaux du 03/12/2020 est celle de la société LUMIPLAN qui s'élève à 14 860 € HT pour les deux panneaux.

Un panneau est prévu de chaque côté du village les emplacements pressentis ne sont pas définitifs.

Des dossiers de subvention seront déposés auprès des organismes partenaires.

M. le Maire précise que les crédits sont prévus au budget 2020.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet mentionné ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à demander une subvention au titre du présent projet.

POINT 5 : Vente d'une parcelle sise Grand Rue

Suite à la démolition du bâtiment existant sur la parcelle section 2 n°51 d'une superficie de 2,25 ares, il est proposé la vente de cette parcelle à Mme Yvette MORITZ, M. Marc TROXLER et Mme Véronique ROBERT au prix de 12 000 € l'are.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de vendre la parcelle section 2 n°51 d'une superficie de 2,25 ares à Mme Yvette MORITZ, M. Marc TROXLER et Mme Véronique ROBERT au prix de 12 000 € l'are, soit 27 000 €,
- de faire rédiger l'acte de vente par un notaire,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente,
- de mettre les frais de géomètres et de notaires liés à la présente à la charge des acquéreurs.

POINT 6 : Répartitions intercommunales des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

Les communes de Sausheim et Battenheim demandent une participation financière à la commune de résidence de 100 € par élève et par an pour les enfants scolarisés dans leurs établissements scolaires.

M. le Maire propose que la même contribution soit demandée pour les élèves hors Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, accueillis dans nos écoles.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'approuver les conventions avec les communes de Sausheim et Battenheim,
- d'autoriser le Maire à signer ces conventions,
- d'approuver la participation demandée pour les élèves hors CCCHR.

POINT 7 : Avenant n°2 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2015 autorisant le maire à signer la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme

M. le Maire informe les élus du Conseil Municipal de la mise en place de l'avenant n°2 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme

M. le Maire présente les caractéristiques de l'avenant n°2 présentées ci-dessous :

Article 1 :

L'article 9 « Conditions financières » est modifié comme suit. Cette modification s'appliquera dès l'appel de fonds 2021.

La prestation de service réalisée par le syndicat mixte donnera lieu, annuellement, à un appel de fonds au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent, pendant toute la durée de la convention.

Le coût de la prestation, visée aux articles 2 et 5, est fixé forfaitairement à 4.50€/habitant, selon le chiffre issu du dernier recensement général de la population en vigueur. La commune s'acquittera de cette somme au mois de janvier.

Pour les communes qui souhaiteraient signer la présente convention, l'appel de fonds sera réalisé dès signature et le montant visé au deuxième alinéa sera divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois durant lequel le syndicat mixte aura réalisé sa prestation de service, le mois de signature étant pris en compte.

En outre, un droit d'entrée des communes est établi en fonction des tranches de populations suivantes :

- de 1 à 500 habitants : 250 €
- de 501 à 1000 habitants : 400 €
- de 1 001 à 1 500 habitants : 700 €
- de 1 501 à 2 000 habitants : 1400 €
- de 2 001 à 5 000 habitants : 2100 €
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3000 €
- plus de 10 001 habitants : 5000 €

Ce droit d'entrée sert à couvrir les frais d'investissement du service. La commune s'en acquittera dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.

Article 2 :

L'article 10 « Durée et résiliation » est modifié comme suit :

La convention est signée pour une durée de 6 ans reconductible tacitement.

Elle pourra être dénoncée, au mois de janvier de chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par la commune, elle s'acquittera, dans un délai d'un mois, d'une pénalité forfaitaire correspondant à un an de prestation (4.50€/hab).

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 3 :

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER l'avenant n°2 a la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre la Commune et le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ledit avenant.

POINT 8 : Tableau des effectifs

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le budget communal ;
- Vu** le tableau des effectifs;
- Vu** l'avis favorable du 8 octobre 2020 de la Commission Administrative Paritaire (CAP) de catégorie C placée auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- la création de deux postes d'agents spécialisés principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.
- la suppression de deux postes d'agent spécialisés principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

POINT 9 : Indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électronique

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques;
- Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Le Maire,

- **rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil Municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Article 2 - de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 - d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

POINT 10 : Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2020 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2020	55,54 €	41,66 €	27,77 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52

du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

POINT 11 : Modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux

M. le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux rappelant que la Commune adhère à la Brigade Verte et que les statuts ont fait l'objet d'une modification le 30 septembre dernier lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de cette séance, la modification des statuts actuels, qui ont été acceptées, qui portaient sur la modification de l'adresse du siège.

Article 4 : Siège du Syndicat

Son siège est fixé dans l'immeuble :

Situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités adhérant au Syndicat Mixte de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire et à prendre acte.

M. le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver les modifications statutaires ci-dessus.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification statutaire.

POINT 12 : Modification de la liste des membres de l'Association de Chasse « Réguisheim lot 3 »

L'association de chasse « Réguisheim lot 3 » représentée par M. Jean-Pierre DARTEVELLE nous soumet, conformément à l'article 20 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin, la nomination d'un nouveau membre partenaire présentant les documents nécessaires à son agrément : Mme Alexandra KORN.

Dans le même temps, suite à un décès et à une démission, Messieurs Bertrand GRILLOT et Christian KORN ne sont plus membres de l'association.

La Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin n'a aucune objection à formuler quant à cette nomination.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à ces modifications.

POINT 13 : Décision modificative au budget primitif

Des crédits inscrits et votés au Budget Primitif 2020 sont à ajuster et modifier:
Annulation de deux titres de recette de 2 000 € (exercice 2014)

Budget Général, fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Articles (chap.)	Montants	Articles (chap.)	Montants
673 (67) : titres annulés sur exercice antérieur	4 000,00€		
6184 (011) : versement à des organismes de formation	-4 000,00€		
Sous total	0€		0€
Total dépenses	0€	Total recettes	0€

Le Conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative au budget primitif 2020, telle que présentée ci-dessus.

POINT 14 : Informations sur les décisions prises par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin

Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2020

- Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2020.

Répartition dérogatoire libre basée sur une participation de 50% de la CCCHR conformément au tableau suivant :

Communes	2020 Droit commun en €	Participation CCCHR 2020 en €	Solde pour la commune 2020 en €	Solde pour la commune PM 2019 en €
		50,00%	50,00%	50,00%
BILTZHEIM	9 249	4 625	4 624	4 903
ENSISHEIM	220 998	110 499	110 499	114 721
MEYENHEIM	25 982	12 991	12 991	13 220
MUNWILLER	8 903	4 452	4 451	4 614
NIEDERENTZEN	13 136	6 568	6 568	6 681
NIEDERHERGHEIM	31 991	15 996	15 995	16 520
OBERENTZEN	11 137	5 569	5 568	5 575

OBERHERGHEIM	27 993	13 997	13 996	13 942
REGUISHEIM	45 150	22 575	22 575	23 093
TOTAL	394 539	197 272	197 267	203 269
CCCHR	167 545	167 545		
TOTAL GENERAL	562 084	364 817	197 267	203 269

- PAPA : Acquisitions foncières

Dans le cadre de la suite du développement du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace, la Communauté de Communes poursuit les acquisitions foncières au Nord-Est de la zone sur la commune de Réguisheim, permettant ainsi de répondre à de nouvelles demandes d'entreprises.

Conseil Communautaire du 2 décembre 2020

- Instauration de la dotation de solidarité communautaire : 300 000 € au total dont 34 848 € pour Réguisheim.

- Maîtrise d'ouvrage déléguée - Aménagement de l'entrée Nord de la RD 201 à Réguisheim : avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage : démolition du mur de soutènement situé le long de la route (ouvrage départemental).

- Accueils collectifs pour mineurs échelonnement du remboursement de l'avance de trésorerie : 1 000 € annuellement pour l'OMSAL section ACM de 2021 à 2027 et 1 500 € en 2028.

- Adoption d'un règlement intérieur.

POINT 15 : Informations et divers

M. le Maire informe :

- Le projet de regroupement scolaire a été envoyé aux conseillers municipaux.
- Jeudi 17 décembre 2020 à 19h00 aura lieu une adjudication de bois à l'espace des 3 Cœurs.

- Vente d'une ancienne remorque communale au plus offrant avec une date limite de remise d'offre fixée au 15 janvier 2021.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un bien qui n'était plus dans nos locaux depuis de nombreuses années et que la commune n'en a désormais plus l'utilité.

M. le Maire fait part à l'assemblée que la commune a pu retrouver une remorque appartenant à la commune. Après un mail, puis un courrier recommandé restés sans suite, adressés à l'emprunteur, M. le Maire s'est rendu sur place avec M. BUGMANN pour la récupérer.

Mme METZGER demande où était cette remorque communale.

M. le Maire, M. SCHMITT, M. BOSSERT, précisent que M. HOEGY, ancien maire du village, utilisait cette remorque communale depuis de nombreuses années dans le cadre de ses activités entrepreneuriales privées.

M. le Maire précise que le certificat d'immatriculation est bien au nom de la commune et c'est cette dernière qui paye l'assurance. Cette situation ne pouvait plus durer."

-M. BOEGLIN souhaite savoir l'évolution du dossier dit des panneaux photovoltaïques

M. le Maire fait l'historique du dossier et précise que la surface initiale de 40 ha avec des retombées financières pour la commune d'environ 262 000€ par an est passée à 22 ha avec 148 000€ de loyer à verser par la société TRYBA énergie. Sur ces 22 hectares, il faudrait laisser 17 ha d'évitement afin de permettre à une espèce rare d'oiseau, l'Œdicnème criard observé une seule fois en 2019, de pouvoir nicher au sol et trouver 20 ha de terrains communaux à laisser en friche pour compensation.

Le projet est toujours en cours mais il conviendrait de le reprendre.

M. BOEGLIN préconise de saisir le député.

M. SCHMITT souhaiterait saisir le Préfet afin que l'étude d'impact soit refaite et d'aller dans le sens de « l'après Fessenheim ».

M. LE MAIRE répond que cette option a été étudiée et qu'il n'est pas sûr que le résultat d'une nouvelle étude d'impact soit moins contraignant.

M. BUGMANN remercie les agents communaux pour leurs investissements dans la décoration du village et toutes les personnes qui ont pu se libérer le 28 novembre dernier pour la décoration des sapins mis en place dans le village.

Signale que des travaux sont en cours au terrain de tennis pour leur remise en sécurité, ils devraient être terminés avant les fêtes.

Remercie l'entreprise Euro TP et M. SPATARO pour la journée de travail donnée au village.

Remercie l'entreprise EIFFAGE et M. DIETRICH pour le prêt de leurs machines et de la terre ramenée gracieusement d'un chantier voisin.

Fait part des travaux de sécurité réalisés au niveau du rond-point de la Grand Rue, travaux de reprise de l'ouvrage exécuté en 2019.

Le city park sera livré mercredi 16 décembre et la fin des travaux est prévue le mercredi 23 décembre 2020.

Les lampes du bâtiment A de l'école primaire ont été changées et remplacées par des lampes à led.

Un devis a été demandé à l'entreprise HAMM pour le changement des fenêtres dans le même bâtiment, d'autres devis seront demandés.

M. Yannick SCHMITT pose différentes questions sur les affaires foncières en cours et leurs suites judiciaires.

M. le Maire et M. Jean-Luc BOSSERT, adjoint, font un point sur ce thème.

M. le Maire clôt la séance en informant que samedi 12 décembre à 9h commencera la distribution de colis aux personnes âgées du village dans le respect du protocole sanitaire et remercie le travail fait par Mme BREY.

La séance est close à 22h15.

Réguisheim, le 17 décembre 2020
Le Maire, Frank PAULUS

